



---

**COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE**

**AVIS**

CD-13119-CWaPE-840

*sur*

*'le projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, visant à instaurer une base juridique pour le mécanisme de financement externe des certificats verts via un intermédiaire financier ainsi que pour les exonérations de la surcharge ELIA'*

*rendu en application de l'article 43bis, § 1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

*Le 20 décembre 2013*

---

**Avis de la CWaPE sur le projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001  
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, visant à instaurer une base juridique  
pour le mécanisme de financement externe des certificats verts via un intermédiaire financier  
ainsi que pour les exonérations de la surcharge ELIA**

---

## **1. Objet**

La CWaPE a reçu, par courrier du 7 novembre 2013, une demande d'avis du Ministre de l'Énergie concernant un avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

L'avant-projet en question a été adopté en 1<sup>re</sup> lecture par le Gouvernement wallon du 12 septembre 2013, dans le cadre de l'adoption d'une série de mesures relatives au dossier électricité, dont la « *gestion des certificats verts Solwatt* ». La modification envisagée par le projet de décret ainsi adopté en 1<sup>re</sup> lecture porte sur l'instauration d'une base juridique pour le mécanisme de financement externe des certificats verts via un intermédiaire financier ainsi que pour les exonérations de la surcharge ELIA.

## **2. Analyse**

### **2.1. Constitution de la liste de référence des clients finals bénéficiant de l'exonération partielle de la surcharge**

La CWaPE a indiqué au Gouvernement wallon la difficulté d'établir une liste pertinente sur base des informations disponibles (voir en annexe copie des courriers adressés au Ministre les 16 septembre 2013 et 22 octobre 2013). Cette liste a toutefois été établie et reprend 175.000 entreprises (unités d'établissement (UE) et sièges sociaux (SS)).

<b>Codes NACE</b>	<b>UE</b>	<b>SS</b>	<b>Totaux</b>
01-01700	17.589	19.267	36.856
05-09*	1.758	249	2.007
10-33	51.446	20.956	72.402
85-88	36.380	27.867	64.247
<b>Totaux</b>	<b>107.173</b>	<b>68.339</b>	<b>175.512</b>

\* codes NACE non demandés par le Gouvernement mais ajoutés ici à titre préventif. Il s'agit des entreprises extractives.

Les notes annexées aux courriers adressés au Ministre précisent les limites dont il faut tenir compte et du nombre élevé d'entreprises listées, bénéficiant des codes NACE correspondant à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), mais qui ne sont vraisemblablement pas concernées par l'initiative du Gouvernement wallon. En ce qui concerne l'obtention des listes auprès des diverses administrations et organismes compétents, à propos des agriculteurs exerçant en tant que personnes physiques, la DG04 (Administration wallonne de l'Énergie) se heurterait à un refus (notamment de la DG03, Administration wallonne de l'Agriculture) qui est basé sur les exigences de la législation relative à la protection de la vie privée. D'après nos interlocuteurs, un dossier devrait être déposé auprès de la Commission de la Protection de la Vie Privée, afin de permettre éventuellement la levée de cet obstacle.

La CWaPE considère qu'il serait plus judicieux que les entreprises qui estiment qu'elles ont le droit de bénéficier des exonérations partielles décidées par le Gouvernement wallon puissent s'inscrire sur un site dédié. Les formulaires à compléter seraient adaptés en fonction du type d'activité principale, de manière à permettre de façon plus aisée un contrôle a posteriori par les administrations compétentes. Le formulaire comprendrait également le code EAN du point de prélèvement, de manière à permettre de façon univoque un lien vers le registre d'accès des gestionnaires de réseau et les bases de données des fournisseurs. Les entreprises bénéficieraient de l'exonération partielle à partir du moment où le formulaire serait valablement complété et enregistré.

La CWaPE est disposée à apporter son aide à la confection des formulaires, mais elle considère que la mise en place du service (formulaire dématérialisé accessible via Extranet), sa maintenance et le contrôle des données introduites devraient de préférence être menées au niveau des administrations (voir annexe). L'administration de l'énergie pourrait également être responsable du contrôle "ex-post" en vérifiant que les exonérations accordées par les responsables d'accès concernent exclusivement des entreprises valablement inscrites dans la base de données. Dans ce cadre, il est souhaitable que le décret prévoit un accès aux données à caractère personnel, et plus largement aux sources authentiques, pour les organismes chargés du contrôle des données introduites.

## **2.2. Contrôle des consommations**

Pour autant que la CWaPE puisse disposer d'un accès complet à la base de données décrite au point 2.1, elle pourrait effectuer des contrôles sur les niveaux de consommation individuelle des entreprises déclarés en vue d'obtenir les exonérations, et éventuellement traiter des différends qui lui seraient soumis à ce propos.

## **2.3. Vente sur le marché de certificats verts mis en réserve**

Le projet de décret prévoit que les certificats verts mis en réserve puissent être vendus sur le marché, « *après concertation avec la CWaPE* ». La CWaPE attire l'attention sur le fait que cette disposition expose la CWaPE à un risque involontaire de manipulation de marché et particulièrement du prix du marché, en donnant la possibilité d'influencer le nombre de certificats verts injectés sur le marché et le moment de cette injection. Ceci est susceptible d'être sanctionné par les autorités de la concurrence. Ce risque est d'autant plus grand que la CWaPE est déjà responsable de l'octroi des certificats verts et donc de l'offre primaire sur le marché.

Les conditions de la revente sur le marché devraient de préférence être définies dans le décret lui-même pour que les différents acteurs commerciaux disposent d'une information comparable. Ainsi, le décret pourrait par exemple indiquer que la mise en vente sur le marché de certificats verts mis en réserve serait conditionnée à un niveau minimum du stock de certificats verts disponibles. Après chaque retour de quota, la CWaPE devrait publier l'état du stock et si ce stock est inférieur à un certain seuil (1 Mio de certificats verts par exemple), l'organisme chargé du portage serait autorisé à vendre un certain nombre de certificats verts (1 Mio par exemple) sur le marché. La CWaPE considère que les autorités de la concurrence devraient être consultées en vue de valider ces conditions de revente.

#### **2.4. Durée de validité des certificats verts**

Le projet de décret prévoit que la durée de validité des certificats verts mis en réserve soit automatiquement et de plein droit prorogée de la durée de mise en réserve des certificats verts. Pour remplir cette condition, la CWaPE devra adapter ses programmes informatiques et créer un nouveau type de compte dans ses systèmes, correspondant à des "comptes certificats verts mis en réserve". Le coût de ces développements informatiques n'a pas pu être déterminé à ce stade.

#### **2.5. Charges financières et administratives**

Le projet de décret prévoit que les charges administratives et financières résultant de la mise en réserve des certificats verts soient imputées aux bénéficiaires des exonérations partielles, au prorata des quantités d'énergie exonérées.

La CWaPE souligne le caractère complexe de la disposition et attire l'attention sur le fait que, si la mise en réserve des certificats verts devait concerner un nombre de certificats verts qui excède le volume de certificats verts exonérés, les entreprises que le Gouvernement wallon a souhaité exonérer d'une partie du coût de la surcharge se verraient imputer des coûts (financiers et administratifs) générés par des clients que le Gouvernement wallon n'a pas jugés utile d'exonérer.

La CWaPE constate en outre que la répartition dans le temps de ce second terme de la surcharge n'est pas précisée. Ainsi, si ce second terme doit couvrir les frais administratifs et financiers sur base annuelle, il pourrait augmenter de façon importante puisque le nombre total de certificats verts gardés en réserve devrait augmenter d'année en année, jusqu'en 2016 (scénario 1) ou 2018 (scénario 2) et des certificats verts devraient rester en réserve jusqu'en 2018 (scénario 1) ou 2021 (scénario 2) (voir le point 2.6.). Si le second terme augmente en fonction de l'augmentation du nombre de certificats verts gardés en réserve, le risque existe de reporter une partie de la charge d'aujourd'hui sur les entreprises de demain.

La CWaPE se demande donc s'il ne serait pas plus judicieux que les entreprises bénéficiant d'une exonération partielle ne doivent supporter que les coûts liés à la mise en réserve des certificats verts correspondant au montant de l'exonération, mais doivent supporter immédiatement l'ensemble des coûts associés à cette mise en réserve, pour la durée moyenne prévisible du portage (5 ans, voir point 2.6.).

Dans ces conditions, une estimation simple conduit à estimer que le coût financier, en valeur actuelle, pourrait correspondre à minimum 10% du montant de l'exonération<sup>1</sup>.

Plutôt que de concevoir un mécanisme complexe, nécessitant un suivi, des contrôles et une adaptation régulière du taux du second terme, la CWaPE propose d'abaisser les seuils d'exonération de 10% (correspondant au coût financier de l'exonération accordée sur une période de 5 ans) et d'imposer à ELIA, outre le rachat des certificats verts au prix fixé, le paiement des charges financières et administratives résultant de l'exécution de la mise en réserve des certificats verts, sans récupération de ces frais auprès des entreprises bénéficiant d'une exonération partielle. Cette situation garantit aux entreprises de ne contribuer qu'aux frais financiers liés à leur exonération propre et individuelle, réduit la complexité de la mesure et évite le risque d'augmenter ultérieurement le taux du second terme pour les entreprises exonérées.

Ce faisant, les taux d'exonération passeraient à maximum 76,5% ( $85\% \times 0.9$ ) pour les entreprises en accord de branche et à maximum 45% ( $50\% \times 0.9$ ) pour les autres entreprises bénéficiant d'une exonération partielle. En contrepartie, les entreprises recevraient l'assurance de ne pas contribuer davantage aux frais administratifs et financiers.

---

<sup>1</sup> Considérons un certificat vert qui est mis en réserve pendant 5 ans. Son prix unitaire n'évolue pas (il reste à 65 euros) pendant cette période, mais il perd de sa valeur en valeur actuelle nette (VAN). La VAN diminue de 10% au bout de 5 ans si le taux d'actualisation est de 2,6% par an. En valeur initiale ( $t = 0$ ), le certificat vert ne vaut plus que 58,5 euros et a donc perdu 10% de sa valeur, soit 6,5 euros qui représentent donc les coûts financiers. Si le taux d'actualisation était pris à 4%/an, la VAN du certificat vert au terme de 5 ans aurait perdu 15% de sa valeur. Vu les conditions actuelles en termes de taux d'intérêt (le taux OLO sur 10 ans s'établit actuellement à 2,38% en moyenne annuelle pour 2013, mais connaît une légère remontée : 2,53% ce 17 décembre 2013), le taux de 2,6% semble être une valeur minimale acceptable pour un paiement anticipé des charges financières.

## 2.6. Evolution du nombre de certificats verts mis en réserve

A titre illustratif, la CWaPE a estimé le nombre de certificats verts susceptibles d'être achetés par ELIA sur la période 2014-2024 pour deux scénarii d'évolution de l'offre de certificats verts :

S1 : l'octroi de certificats verts serait strictement limité aux installations mises en service jusqu'au 31 mars 2014 (installations existantes ou en cours de montage) ; la durée d'octroi des certificats verts pour les installations SOLWATT est réduite à 10 ans au lieu de 15 ans, conformément à la décision du Gouvernement ;

S2 : outre les installations mises en service jusqu'au 31 mars 2014, on tient compte des installations qui devraient être mises en service sur la période 2014-2020 pour suivre les trajectoires progressives envisagées par le Gouvernement wallon pour la filière éolienne et le solaire photovoltaïque (voir avis CD-13i05-CWaPE-677 du 16 septembre 2013<sup>2</sup>). La trajectoire biomasse, non encore adoptée, n'est actuellement pas incluse dans ce scénario et la durée d'octroi des certificats verts pour les installations SOLWATT est réduite à 10 ans.

Au niveau de la demande sur le marché des certificats verts, dans les deux scénarii, l'évolution du quota de certificats verts sur la période 2014-2020 serait celle en vigueur actuellement (de 23,10% en 2014 à 37,90% en 2020 et au-delà) ; la consommation soumise aux quotas de certificats verts resterait stabilisée au niveau de l'année 2013, soit 22,27 TWh/an.

Au niveau de la vente à ELIA, le nombre de certificats verts achetés par ELIA par an est supposé plafonner au niveau observé en 2013, soit 4.000.000 de certificats verts. Par ailleurs, pour assurer la liquidité du marché des certificats verts, le stock de fin d'année n'est pas supposé descendre en-dessous de 1 Mio de certificats verts.

Sur base de ces scénarii, il est également possible d'en déduire l'évolution du nombre de certificats verts devant être mis en réserve par ELIA moyennant les hypothèses supplémentaires suivantes :

1. le niveau de la surcharge est supposé maintenu à 13,8159 EUR par MWh prélevé sur le réseau de transport local ;
2. la quantité d'énergie prélevée sur la période 2014-2020 est supposée se maintenir au niveau observé en 2013, soit 17.125 GWh<sup>3</sup>.

En ce qui concerne les exonérations, le montant annuel des exonérations est estimé à 50 MEUR pour la période 2013-2020. Ce montant est considéré par la CWaPE comme représentatif des exonérations envisagées actuellement par le Gouvernement wallon si on se limite toutefois à la clientèle haute tension.

---

<sup>2</sup> Trajectoires progressives - taux de 0,9 CV/MWh pour l'éolien et pour le solaire PV, un taux de 2 CV/MWh (pour la première tranche de 250 kWc) et une taille moyenne de 100 kWc pour les installations.

<sup>3</sup> Voir "Rapport annuel spécifique 2012 sur l'évolution du marché des certificats verts", page 37 : ces 10 dernières années, la quantité d'électricité soumise à quota est globalement restée stable (- 3% sur 10 ans).

## 2.6.1 Evolution des ventes de certificats verts à ELIA sur la période 2014-2020

Le tableau ci-dessous donne l'évolution de l'offre et de la demande sur le marché des certificats verts pour le premier scénario (S1). Ce scénario peut être qualifié de minimaliste en ce qui concerne l'ampleur du recours à la vente des certificats verts au prix garanti par ELIA. Les certificats verts octroyés aux installations mises en service après 2013 devront certainement être comptabilisés en plus.

Année	Stock début d'année	SOLWATT	PEV > 10 kW	PEV > 10 kW	Offre	Demande	Vente ELIA	Stock fin d'année
	(1)	(2a)	(2b)	(2c)				
		2008-2013	2003-2013	2014-2020	3) = (1) + (2a) + (2b) + (2c)	(4)	(5)	(6) = (3) - (4) - (5)
		CV/an	CV/an	CV/an	CV/an	CV/an	CV/an	CV/an
2012	2 749 718	2 741 478	3 304 000	0	8 795 196	2 859 565	1 426 696	4 508 935
2013	4 508 935	3 969 274	3 445 646	0	11 923 855	3 401 666	4 000 000	4 522 189
2014	4 522 189	3 992 931	3 530 257	0	12 045 378	4 036 133	4 000 000	4 009 245
2015	4 009 245	3 844 391	3 519 628	0	11 373 264	4 578 452	4 000 000	2 794 812
2016	2 794 812	3 679 022	3 436 708	0	9 910 542	5 212 919	3 697 623	1 000 000
2017	1 000 000	3 590 097	3 415 488	0	8 005 585	5 534 440	1 471 145	1 000 000
2018	1 000 000	3 461 933	3 252 413	0	7 714 346	5 855 960	858 386	1 000 000
2019	1 000 000	3 054 188	3 164 220	0	7 218 409	6 177 481	40 928	1 000 000
2020	1 000 000	2 629 814	3 115 570	0	6 745 384	6 499 001	0	246 383
2021	246 383	1 509 968	2 601 394	0	4 357 745	6 499 001	0	0
2022	0	93 706	2 487 344	0	2 581 050	6 499 001	0	0
2023	0	81 849	2 123 120	0	2 204 968	6 499 001	0	0
2024	0	0	1 800 988	0	1 800 988	6 499 001	0	0
TOTAL		32 648 652	39 196 777	0	94 676 710	70 151 621	19 494 778	0

Tableau 1 : scénario 1 – limitation aux installations mises en service jusqu'au 31 mars 2014

On observe que le nombre de certificats verts achetés par ELIA resterait au niveau de 4.000.000 par an jusqu'en 2015. Ce n'est qu'à partir de 2016 que le nombre de certificats verts à acheter par ELIA commencerait à diminuer. La vente de certificats verts à ELIA ne serait plus activée par les producteurs à partir de 2020.

Le tableau ci-dessous donne l'évolution de l'offre et de la demande sur le marché des certificats verts pour le deuxième scénario.

Année	Stock début d'année	SOLWATT	PEV > 10 kW	PEV > 10 kW	Offre	Demande	Vente ELIA	Stock fin d'année
	(1)	(2a)	(2b)	(2c)				
		2008-2013	2003-2013	2014-2020	3) = (1) + (2a) + (2b) + (2c)	(4)	(5)	(6) = (3) - (4) - (5)
		CV/an	CV/an	CV/an	CV/an	CV/an	CV/an	CV/an
2012	2 749 718	2 741 478	3 304 000	0	8 795 196	2 859 565	1 426 696	4 508 935
2013	4 508 935	3 969 274	3 445 646	0	11 923 855	3 401 666	4 000 000	4 522 189
2014	4 522 189	3 992 931	3 530 257	240 000	12 285 378	4 036 133	4 000 000	4 249 245
2015	4 249 245	3 844 391	3 519 628	580 000	12 193 264	4 578 452	4 000 000	3 614 812
2016	3 614 812	3 679 022	3 436 708	965 000	11 695 542	5 212 919	4 000 000	2 482 623
2017	2 482 623	3 590 097	3 415 488	1 370 000	10 858 208	5 534 440	4 000 000	1 323 769
2018	1 323 769	3 461 933	3 252 413	1 850 000	9 888 114	5 855 960	3 032 154	1 000 000
2019	1 000 000	3 054 188	3 164 220	2 385 000	9 603 409	6 177 481	2 425 928	1 000 000
2020	1 000 000	2 629 814	3 115 570	2 930 000	9 675 384	6 499 001	2 176 383	1 000 000
2021	1 000 000	1 509 968	2 601 394	2 930 000	8 041 363	6 499 001	542 362	1 000 000
2022	1 000 000	93 706	2 487 344	2 930 000	6 511 050	6 499 001	0	12 049
2023	12 049	81 849	2 123 120	2 930 000	5 147 017	6 499 001	0	0
2024	0	0	1 800 988	2 930 000	4 730 988	6 499 001	0	0
TOTAL		32 648 652	39 196 777	22 040 000	121 348 769	70 151 621	29 603 522	0

Tableau 2 : scénario 2 – prise en compte des trajectoires progressives pour l'éolien et le solaire PV > 10 kW

On observe que le nombre de certificats verts achetés par ELIA resterait au niveau de 4.000.000 par an jusqu'en 2017. Ce n'est qu'à partir de 2018 que le nombre de certificats verts à acheter par ELIA commencerait à diminuer. La vente de certificats verts à ELIA ne serait plus activée par les producteurs à partir de 2022.

## 2.6.2 Evolution du nombre de certificats verts mis en réserve sur la période 2014-2022

Le graphe ci-après donne l'évolution du nombre de certificats verts qui devrait être mis en réserve par ELIA sur la période 2014-2022 selon les deux scénarii considérés.

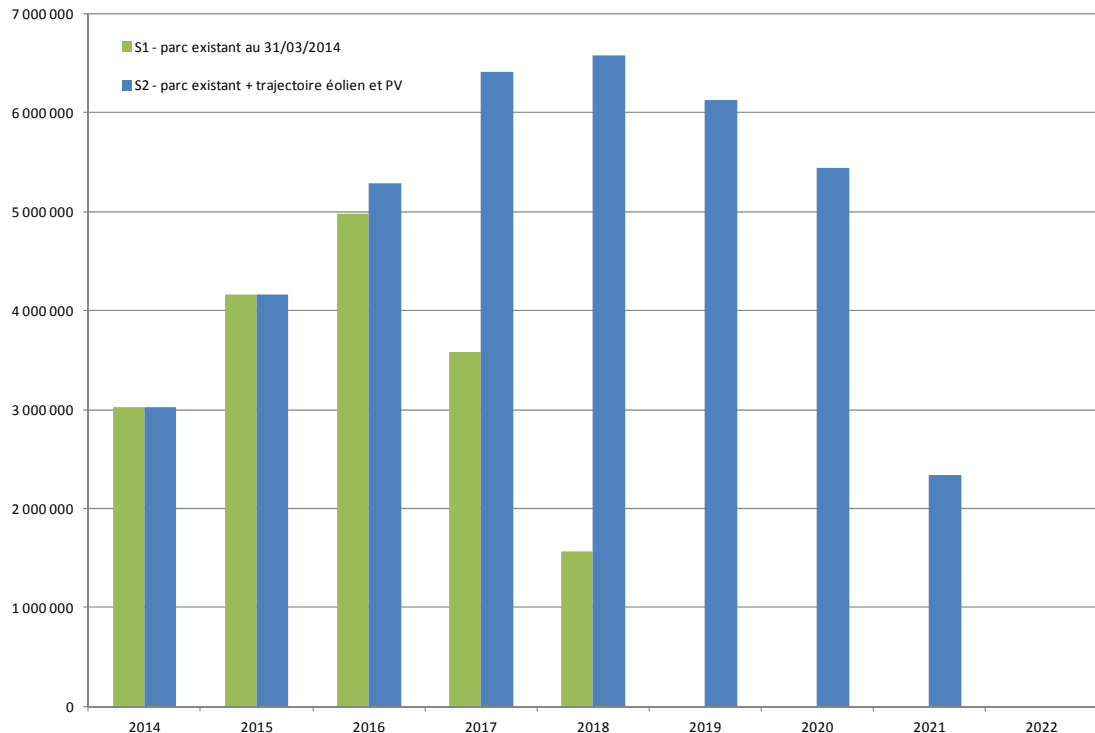


Figure 1 : Evolution du nombre de certificats verts mis en réserve sur la période 2014-2022

Pour le scénario 1, on observe que ce nombre augmenterait progressivement pour atteindre un maximum de près de 4.985.000 certificats verts mis en réserve en 2016 ce qui correspond à près de 325 MEUR à financer par le ou les organismes chargés de la mise en réserve. Dans ce scénario, ce n'est qu'à partir de 2017 que les certificats verts mis en réserve pourraient être rachetés par ELIA. Le solde des certificats verts mis en réserve sur la période 2014-2016 pourrait être racheté dans son intégralité par ELIA en 2019.

Pour le scénario 2, le montant maximum de certificats verts mis en réserve serait sensiblement plus élevé (6.575.000) et serait atteint en 2018. Cette mise en réserve correspondrait à un montant global de 427 MEUR. Le solde des certificats verts mis en réserve sur la période 2014-2018 pourrait être racheté dans son intégralité par ELIA en 2022.



## **2.7. Coût de la mesure**

### **2.7.1. Coût du portage**

La CWaPE a estimé le coût du portage à minimum 10% du montant global mis en réserve pendant 5 ans en moyenne, en cas de préfinancement du montant au moment de la mise en réserve. Si le marché devait permettre d'absorber plus rapidement certains certificats verts, sans entraîner par effet mécanique une augmentation correspondante du nombre de certificats verts vendus à ELIA et mis en réserve, le niveau des charges financières et administratives pourrait s'établir à un niveau inférieur à ce qui a été estimé. Cela aurait comme conséquence directe d'entraîner une diminution plus rapide de la surcharge ELIA au profit de l'ensemble des consommateurs.

### **2.7.2. Coût pour les fournisseurs, détenteurs d'accès et GRD**

Les fournisseurs, détenteurs d'accès et GRD n'ont pas pu nous informer des coûts administratifs que cette mesure pourrait leur occasionner. Ce coût sera directement proportionnel au nombre d'entreprises concernées et à la compatibilité informatique de la liste de ces entreprises et de leurs propres bases de données. Ainsi, le traitement de la liste globale issue de la BCE devrait générer des coûts disproportionnés, alors que le traitement d'un fichier adapté, comprenant le code EAN du point d'accès et directement complété par les entreprises bénéficiaires, devrait minimiser ce coût.

### **2.7.3. Coût pour la CWaPE**

A partir du moment où le fichier est établi et contrôlé par l'administration, le rôle de la CWaPE se limiterait à contrôler les volumes exonérés et éventuellement traiter les plaintes individuelles.

Des développements informatiques devront être menés pour adapter les comptes certificats verts et les formulaires devront être finalisés pour l'encodage des entreprises.

Le personnel supplémentaire requis en régime est estimé à 1 ETP si les conditions ci-dessus sont rencontrées, mais à 2 ou 3 ETP si la CWaPE devait être chargée en outre d'établir et de tenir à jour la liste des entreprises partiellement exonérées ainsi que d'assurer le contrôle ex-post des déclarations des détenteurs d'accès.

### **3. Avis de la CWaPE**

La CWaPE est d'avis que les entreprises devraient pouvoir s'inscrire dans une base de données centralisée créée à cet effet et gérée par l'administration de l'énergie. Les contrôles seraient effectués par les différentes administrations compétentes, en fonction des secteurs d'activité déclarés. La CWaPE pourrait contrôler les volumes de consommation déclarés par les responsables d'accès.

Le paiement des frais financiers devrait être déduit directement de chaque exonération attribuée, correspondant à l'ensemble des frais financiers liés au montant exonéré, pendant une durée moyenne estimée de 5 ans. Ce faisant, les taux d'exonération seraient réduits de 10% (à 76,5% et 45% de la surcharge). En contrepartie, les entreprises recevraient l'assurance de ne pas contribuer davantage aux frais administratifs et financiers.

\* \*  
\*

**Annexe à l'avis CD-13119-CWaPE-840 sur le projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, visant à instaurer une base juridique pour le mécanisme de financement externe des certificats verts via un intermédiaire financier ainsi que pour les exonérations de la surcharge ELIA**

---

## **Constitution de la liste de référence**

Pour réaliser cette mission, l'administration pourrait se faire assister de l'eWBS. L'eWBS (e-Wallonie-Bruxelles Simplification) se présente comme le consultant interne des administrations et organismes d'intérêt public en Wallonie et Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de lutte contre la complexité et les contraintes administratives. Cette administration commune aux deux entités fédérées est en place depuis le 1<sup>er</sup> février 2013 et est rattachée au Secrétariat général du SPW et au Secrétariat général du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, il met à disposition de ces organismes et administrations plusieurs outils en matière de simplification administrative et d'administration électronique.

Parmi ces services, il en est un qui peut présenter un grand intérêt dans le cadre de ce dossier de la mise en œuvre des mécanismes d'exonération de la surcharge ELIA. Il s'agit du service de partage de données (Banque Carrefour d'Echange de Données) qui offre un accompagnement administratif, légal et technique dans la mise en œuvre de projets d'échanges de données et de création de sources authentiques.

eWBS (pour la partie organisationnelle) et l'ETNIC/DTIC (pour la partie technique) ont constitué une équipe pour accompagner les administrations wallonnes et celles de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans la mise en œuvre du partage des données entre les différentes administrations régionales, communautaires et fédérales. Cette équipe est logée dans une cellule Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED).

A titre d'exemple, pour la Direction de l'emploi et des permis de travail du Service Public de Wallonie, la BCED a contribué à ce que les agents de cette direction puissent accéder via une application sécurisée à l'ensemble des données de l'ONSS et du Registre National.

Il pourrait être demandé à cet organisme de constituer et de mettre à jour la liste des entreprises bénéficiant de l'exonération de la surcharge ELIA sur base d'une collecte d'information réalisée auprès de toutes les administrations fédérales, régionales et communautaires pertinentes.

Un contact a d'ores et déjà été établi avec la BCED et une rencontre associant la DGO4 s'est tenue ce 17 décembre 2013. Au cours de cette réunion, il a été recommandé de recourir au partage de données et à l'accès aux sources authentiques au niveau fédéral et Régional. En effet, en vertu des articles 6 et 8 de l'accord de coopération, mettant ainsi en place la banque carrefour d'échanges de données (BCED) en Wallonie, une fois que l'autorité publique est habilitée à consulter des sources authentiques, elle ne peut plus réclamer directement les données en question auprès des demandeurs. Elle doit nécessairement passer par les sources authentiques (sauf exceptions prévues à l'article 8).

Le principe de collaboration entre administrations peut être mis en œuvre pour les pièces que l'on peut collecter auprès de sources authentiques. Le texte pourrait être complété comme suit : *« Dans le cas où le Ministre estime que l'administration peut obtenir directement, auprès de sources authentiques d'autres administrations ou organismes, les données nécessaires à l'examen de la demande, il peut dispenser le demandeur de les transmettre à l'administration ».*

Cette modification permet de lever une incertitude dans le chef du demandeur qui craindra pour le caractère complet de son dossier. De plus, la nouvelle formulation incite l'administration à recourir à des sources authentiques mais ne l'empêche pas d'exiger des attestations si elle n'a pas accès aux sources authentiques comme c'est le cas actuellement.